



DOSSIER : N° PA 062

Déposé le : 25/03/2025

Demandeur : PROMO JPLB

Nature des travaux : L'aménagement envisagé concerne la division du terrain en 3 lots, chacun destiné à accueillir une ha

Sur un terrain sis à : IMPASSE DE BRUGES à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : 62736 AN 471



COMMUNE de SAILLY-SUR-LA-LYS

ARRÊTÉ

accordant un transfert de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

VU le permis de construire n° PA 062 736 24 00001 accordé le 19/11/2024 à INVEST HLB ,

- pour un projet de L'aménagement envisagé concerne la division du terrain en 3 lots, chacun destiné à accueillir une ha,
- sur un terrain cadastré 62736 AN 471, sis IMPASSE DE BRUGES à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
- d'une surface plancher de m²,

Vu les lettres du 25/03/2025 de INVEST HLB et de PROMO JPLB , demandant transfert dudit permis de construire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023,

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire n° PA 062 736 24 00001, accordé à INVEST HLB le 19/11/2024, EST TRANSFERE à PROMO JPLB pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Article 2.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 28 MARS 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 122-1 du code de procédure administrative relative aux recours des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances